

1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

Révisions allégées n° 1, 2, 3, et 4 du PLUi-H du Pays des Abers



Enquête publique 230169/35
sept-oct. 2023

Jean Luc PIROT
Commissaire-enquêteur

AVERTISSEMENT : Le rapport produit par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique est constitué de quatre éléments indissociables :

- 1.- Le rapport d'enquête
- 2.- Les conclusions et avis du commissaire-enquêteur
- 3.- Les annexes
- 4.- Un glossaire

SOMMAIRE

I Généralités	5
I.1 - Cadre général	5
I.2 - Cadre juridique	5
I.3 - Objets de l'enquête.....	6
I.3.1 - Révision allégée n°1	6
I.3.2 - Révision allégée n°2	6
I.3.3 - Révision allégée n°3	7
I.3.4 - Révision allégée n°4	7
I.4 - Autorité responsable.....	7
I.5 - Composition du dossier	8
II L'Enquête Publique	9
II.1 - Désignation du Commissaire-enquêteur	9
II.2 - Organisation de l'enquête publique.....	9
II.3 - Information du public.....	9
II.3.1 - Par voie de presse :	9
II.3.2 - Par affichage administratif :	10
II.3.3 - Par affichage réglementaire :	10
II.3.4 - Par internet :	10
II.4 - Mise à disposition du dossier	11
III Déroulement de l'enquête	13
III.1 - Durée de l'enquête	13
III.2 - Déroulement des permanences	13
III.3 - Registre dématérialisé.....	14
III.4 - Recueil des observations	14
III.4.1 - Recueil des observations sur registres	14
III.4.2 - Recueil des observations sur registre électronique	17
III.4.3 - Recueil des observations par courrier.....	19
III.4.4 - Observations reçues hors délais.....	19
III.4.5 - Bilan comptable de l'enquête	19
III.5 - Auditions	19
III.5.1 - Les Gaziers du Bout du Monde.....	19
III.6 - Visites de site.....	21

III.7 - Communication de pièces complémentaires	21
III.8 - Climat de l'enquête publique.....	21
III.9 - Réunion publique.....	21
III.10 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossier et registres.....	21
IV Avis des personnes associées	23
IV.1 - Avis de l'Autorité environnementale	23
IV.2 - Avis des Personnes Publiques Associées	24
IV.2.1 - Révision allégée n°1	24
IV.2.1.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	24
IV.2.1.2 Avis de la Chambre d'Agriculture	24
IV.2.1.3 Avis du Pôle Métropolitain du Pays de Brest	24
IV.2.1.4 Réponse de la Communauté de Communes du Pays des Abers	24
IV.2.2 - Révision allégée n°2	24
IV.2.2.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	24
IV.2.2.2 Avis du Pôle Métropolitain du Pays de Brest	24
IV.2.3 - Révision allégée n°3	24
IV.2.3.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	24
IV.2.3.2 Avis de la Chambre d'Agriculture	24
IV.2.3.3 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest.....	24
IV.2.4 - Révision allégée n°4	25
IV.2.4.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	25
IV.2.4.2 Avis de la Chambre d'Agriculture	25
IV.2.4.3 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest.....	25
IV.2.4.4 Avis du Pôle Métropolitain du Pays de Brest	25
IV.2.4.5 Réponse de la Communauté de Communes du Pays des Abers	25
V Procès-verbal de synthèse.....	27
V.1 - Remise du PVS.....	27
V.2 - Réponses du porteur de projet.....	27
VI Clôture du rapport d'enquête.....	29

I Généralités

I.1 - Cadre général

Située au nord-est du Finistère, à la pointe de la Bretagne, la Communauté de Communes du Pays des Abers compte 13 communes dont 6 communes littorales* : Bourg-Blanc, Coat-Méal, Le Drennec, Kersaint-Plabennec, Landéda*, Lannilis*, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plouguerneau*, Plouguin*, Saint-Pabu* et Tréglonou*.

La CCPA fait partie du Pays de Brest, qui est couvert par le SCoT du Pays de Brest, exécutoire dans sa dernière version depuis le 19 novembre 2019.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers approuvé le 30 janvier 2020 a fait l'objet d'une première modification de droit commun approuvé le 23 juin 2022.

Depuis, quatre procédures concomitantes de révision allégée ont été prescrites, en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, par délibérations du Conseil de Communauté n°4dcc230622, n°5dcc230622, et 6dcc230622 en date du 23 juin 2022 et 14dcc300323 du 30 mars 2023.

Le 14 avril 2023, Le tribunal administratif de Rennes a prononcé l'abrogation partielle du PLUi (classement en zone UHc d'un secteur d'urbanisation diffuse entre Croaz Huella et de l'Aber Wrac'h à Landéda). En conséquence, la CCPA a engagé le 22 juin 2023 une 5ème révision allégée permettant d'appliquer à ce secteur des dispositions adaptées et d'abroger partiellement le PLUi sur le même secteur.

Enfin, une seconde révision du PLUi a été lancée par arrêté du 24 mars 2023. Depuis, deux arrêtés complémentaires en date du 12 juin 2023 puis du 26 juillet 2023 ont été pris par la Président de la Communauté de Communes afin de compléter les objets listés dans l'arrêté initial et ainsi de tenir compte des besoins d'évolution supplémentaire identifiés depuis.

La présente enquête publique unique porte sur les révisions allégées n°1 à 4.

I.2 - Cadre juridique

Les procédures d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme sont fixées par les articles L153-1 à L153-60 du Code de l'Urbanisme.

L'article L153-34 porte sur une procédure de révision dite « allégée » :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de

programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

L'article L153-35 précise :

« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement. »

I.3 - Objets de l'enquête

La Communauté de Communes du Pays des Abers procède à quatre révisions allégées, n°1 à 4, de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Ces révisions font l'objet d'une évaluation environnementale commune mais, comme le prévoit le code de l'urbanisme, ne traitent chacune que d'un seul type d'évolution.

I.3.1 - Révision allégée n°1

Le projet de révision allégée n°1 porte sur l'actualisation de la délimitation des espaces proches du rivage pour mieux considérer certains éléments de terrain et adapter le tracé des EPR aux réalités de terrain sur certains secteurs.

Six secteurs font l'objet d'un projet d'évolution de la délimitation des EPR :

- Le Poulloc'h à Saint-Pabu
- Milin Nevez à Tréglonou
- Kroas Aotred/Ganabrog à Landéda
- Tariec à Tréglonou
- Amont du Moulin du Châtel à Lannilis
- Amont de l'Aber Wrac'h entre Lannilis et Plouguerneau

En termes de surfaces, cela représente une réduction de 35 ha entre le PLUi approuvé en 2020 et le projet de PLUi révisé. Cette différence s'explique essentiellement par la prise en compte de la limite transversale de la mer au-delà de laquelle, il n'y a pas lieu de délimiter des espaces proches du rivage.

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion technique en date du 9 février 2023 afin de recueillir leurs avis et observations avant l'arrêt du projet. La prise en compte de certaines observations des représentants des services de l'État et du pôle métropolitain du Pays de Brest a nécessité des adaptations à la marge du projet qui ont été validées en Commission Aménagement du 21 février 2023, notamment, la suppression d'un secteur d'évolution à Kroaz Anez- Stread Glaz à Landéda.

Le projet de révision allégée nécessite de faire évoluer deux pièces du dossier de PLUi : le règlement graphique ainsi que le rapport de présentation.

I.3.2 - Révision allégée n°2

Le projet de révision allégée n°2 vise à exclure du zonage Ns certaines habitations situées dans des secteurs dont la sensibilité environnementale est peu élevée pour les rattacher à la zone A ou N limitrophe :

- Keravel/Broennou à Landéda
- Le Zorn, Saint-Michel, et à proximité du passage à Plouguerneau

et ainsi permettre leur extension limitée.

En termes de nombres d'habitations, sur un total de 180 bâtiments recensés en zone NS, seules 6 habitations ont été sélectionnées sur la base de critères précis permettant d'évaluer la sensibilité du site (hors bande 100 m, sites protégés, secteur soumis au risque de submersion marine).

La réduction du zonage NS représente une superficie de 1,7 ha.

Le projet de révision allégée n°2 du PLUi a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion technique en date du 9 février 2023 afin de recueillir leurs avis et observations avant l'arrêt du projet. La Commission Aménagement du 21 février 2023 a émis un avis favorable sur ce dossier.

Le projet de révision allégée nécessite de faire évoluer deux pièces du dossier de PLUi : le règlement graphique ainsi que le rapport de présentation.

I.3.3 - Révision allégée n°3

Le projet de révision allégée n°3 vise à modifier le classement en zone urbaine à vocation économique UE d'un secteur actuellement classé en zone naturelle à vocation économique NE afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment et l'extension d'une entreprise existante.

Les parcelles concernées sont situées à Quistinnic sur la commune de Coat-Méal.

L'évolution du zonage NE vers un zonage UE concerne une superficie de 1,67 ha.

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion technique en date du 9 février 2023 afin de recueillir leurs avis et observations avant l'arrêt du projet. La Commission Aménagement du 21 février 2023 a émis un avis favorable sur le dossier

Le projet de révision allégée nécessite de faire évoluer deux pièces du dossier de PLUi : le règlement graphique ainsi que le rapport de présentation.

I.3.4 - Révision allégée n°4

Le projet de révision allégée n°4 vise à créer les conditions urbanistiques préalables à l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation de biodéchets à Kersaint-Plabennec à proximité de la RN 12.

L'implantation de ce projet industriel nécessite un besoin de foncier à vocation économique de 2 ha et, de ce fait, la création d'une zone 1AUE sur un secteur classé en zone agricole A2020 au PLUi approuvé en 2020.

Afin de respecter le compte foncier du SCoT du Pays de Brest, les superficies de terres agricoles ouvertes à l'urbanisation sont compensées par une réduction de la superficie de la zone 2AUE de Goarem Goz de 3,5 ha (reclassée partiellement en zones A et N).

Le projet de révision allégée n°4 nécessite de faire évoluer trois pièces du dossier de PLUi : le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le rapport de présentation

Ces quatre révisions sont soumises à une enquête publique unique.

I.4 - Autorité responsable

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

I.5 - Composition du dossier

Le dossier initial mis à la disposition du public comprend :

<i>Document</i>	<i>Nbre de pages</i>
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	
0_Sommaire.pdf	1
1_Note de Présentation	31
2_Dossier arrêté des Révisions Allégées du PLUi 1, 2, 3, et 4	42
3_Evaluation Environnementale	168
4_Avis MRAe	12
5_PV réunion d'examen conjoint du 21_09_2023	3
6_a ARRÊTÉ portant ouverture de l'enquête publique	6
6_c PUBLICITE Lieux Affichage	2
ANNEXES : DELIBERATIONS	
1_4dcc230622 Prescription d'une procédure de révision allégée n°1	4
2_5dcc230622 Prescription d'une procédure de révision allégée n°2	4
3_6dcc230622 Prescription d'une procédure de révision allégée n°3	4
4_14dcc300323 Prescription de la révision allégée n°4	3
5_4dcc220623 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n1	4
6_5dcc220623 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n2	4
7_6dcc220623 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n3	4
8_7dcc220623 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n4	4
9_annexes_bilan_concertation_revisions_allégées-tampon.pdf	29
TOTALISATION NOMBRE DE PAGES :	325

La pièce 6_a ARRÊTÉ portant ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de trois versions successives numérotées : 304AR181023, 304AR181023BIS, 304AR181023TER en raison de coquilles typographiques. La dernière version, datée du 19 octobre 2023 et reçu en préfecture du Finistère le 8 novembre 2023, était accessible au public au démarrage de l'enquête sur l'ensemble des canaux de diffusion.

II L'Enquête Publique

II.1 - Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision du 9 octobre 2023, le Président du Tribunal administratif de Rennes a désigné Jean Luc PIROT, inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2023 pour le département du Finistère et signataire du présent rapport, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

II.2 - Organisation de l'enquête publique

Les conditions d'organisation de l'enquête publique sont fixées par l'arrêté communautaire n°304AR181023 en date du 18 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique dont le projet a fait l'objet de concertation avec le commissaire-enquêteur avant sa signature, notamment lors d'une rencontre au siège de la communauté le 11 octobre 2023. Ce document a ensuite été modifié sous les n°304AR181023BIS et 304AR181023TER, mis en ligne respectivement les 19 et 26 octobre 2023.

Le siège de l'enquête est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays des Abers, 58 avenue de Waltenhofen – 29860 PLABENNEC.

Les conditions d'organisation de l'enquête, et notamment les dates et heures des permanences du commissaire-enquêteur ont fait l'objet d'échanges préalables avec les services municipaux des communes concernées.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du commissaire-enquêteur sous formats papier et numérique le 20 octobre 2023, date à laquelle ce dernier a visé l'ensemble des dossiers et registre à mettre à disposition du public.

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a fait l'objet de trois versions successives. La version numérotée 304AR181023TER, datée du 19 octobre 2023, reçue en préfecture du Finistère et visée par le commissaire-enquêteur le 8 novembre 2023, était accessible au public le jour de l'ouverture de l'enquête sur l'ensemble des canaux de diffusion.

II.3 - Information du public

II.3.1 - Par voie de presse :

La publicité destinée à assurer l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par insertion dans les journaux suivants :

Média	1 ^{er} avis	Rappel
QUEST FRANCE (édition 29)	27 octobre 2023	18 novembre 2023
LE TELEGRAMME (édition 29)		

Copie de ces différentes insertions figurent en annexe.

II.3.2 - Par affichage administratif :

L'arrêté d'ouverture d'enquête a prescrit qu'un avis d'information soit placardé 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Aux portes de la Communauté de Communes du Pays des Abers
- Aux portes des 13 communes adhérentes

En annexe, figurent les photos des affichages transmises au commissaire-enquêteur.

II.3.3 - Par affichage réglementaire :

L'arrêté d'ouverture d'enquête a prescrit que des affiches répondant aux normes réglementaires soient placardées 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les sites suivants :

1	Plabennec	Déchèterie
2		Espace culturel du Champ de Foire
3		École publique du Lac
4		Stade de Plabennec
5	Coat-Méal	Salle Polyvalente
6		Bibliothèque
7	Kersaint-Plabennec	Bibliothèque
8		Salle Polyvalente
9		École Sainte-Thérèse
10	Landéda	L'écume des mers (Médiathèque)
11		École Joseph Signor
12	Lannilis	Déchèterie
13		L'Apostrophe (Médiathèque)
14		École publique de Kergoas
15	Plouguerneau	L'Armorica
16		Déchèterie
17		Espace sports et loisirs Kroas Kenan
18		École publique le petit prince
19	Plouguin	Bibliothèque
20		Maison de santé
21		École publique du petit bois
22		Déchèterie
23	Saint-Pabu	Bibliothèque Municipale
24		École publique de l'Aber-Benoit
25		Complexe sportif
26	Tréglonou	Complexe sportif
27	Bourg-Blanc	Déchèterie

En annexe, figurent les photos des affichages transmises au commissaire-enquêteur.

II.3.4 - Par internet :

Par ailleurs, le public a pu prendre connaissance,

- à partir du 18 octobre 2023, de l'arrêté d'organisation de l'enquête et de l'avis d'ouverture, modifié les 19 et 26 octobre suivant afin de rectifier des erreurs matérielles,
- à partir du 20 octobre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, du dossier soumis à enquête

sur le site internet :

<https://www.registredemat.fr/plui-pays-des-abers-revision-1-2-3-4>

Les sites internet de la Communauté de Communes du Pays des Abers et de communes concernées par les différentes révisions allégées ont également fait état de l'organisation de l'enquête et intégré un lien vers les avis et dossier d'enquête.

II.4 - Mise à disposition du dossier

L'enquête publique est réalisée à la fois sous forme dématérialisée et sur supports physiques.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable aux jours et heures d'ouverture au public au siège de la Communauté de Communes du Pays des Abers sur support papier et via un poste informatique dédié.

Le dossier est également consultable aux jours et heures d'ouverture au public sur support papier dans les mairies de Coat-Méal, Kersaint-Plabennec, Landéda, Lannilis, Plouguerneau, Saint-Pabu, et Tréglonou.

Mis en ligne le 25 octobre 2023, il est disponible en version électronique consultable 7j/7 et 24h/24 par le public du 13 novembre 2023 (9h) et pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site <https://www.registredemat.fr/plui-pays-des-abers-revision-1-2-3-4>.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, est déposé dans les mairies de Coat-Méal, Kersaint-Plabennec, Landéda, Plouguerneau, et Saint-Pabu pendant toute la durée de l'enquête et permet au public de formuler ses observations ou propositions.

Un registre dématérialisé est accessible pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site <https://www.registredemat.fr/plui-pays-des-abers-revision-1-2-3-4>

III Déroulement de l'enquête

III.1 - Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 13 novembre (9h) au 15 décembre 2023 (16h15).

III.2 - Déroulement des permanences

Sept permanences ont été programmées initialement pour permettre au public de rencontrer le commissaire-enquêteur et lui faire part de ses observations ou propositions éventuelles.

Ces permanences ont eu lieu ainsi :

Date	Horaire		Lieu
	de	à	
Lundi 13 novembre 2023	9h00	12h00	Mairie de Kersaint Plabennec
Jeudi 16 novembre 2023	14h00	17h00	Mairie de Plouguerneau
Vendredi 24 novembre 2023	9h00	12h00	Mairie de Coat-Méal
Mardi 28 novembre 2023	9h00	12h00	Mairie de Saint-Pabu
Mercredi 6 décembre 2023	9h00	12h00	Mairie de Landéda
Jeudi 14 décembre 2023	14h00	17h25	Mairie de Kersaint Plabennec
Vendredi 15 décembre 2023	13h30	16h15	Siège de la Communauté de Communes du Pays des Abers

Au cours de ces permanences, les personnes suivantes ont été rencontrées. Elles ont pu prendre connaissance du dossier et faire part de leurs observations ou propositions :

Permanence du lundi 13 novembre 2023 (Mairie de Kersaint Plabennec) : quatre personnes reçues

Paraphe du dossier et ouverture du registre ont été effectués à l'ouverture de l'enquête.

Permanence du jeudi 16 novembre 2023 (Mairie de Plouguerneau) : 14 personnes reçues – recueil de dix observations (PL-R-001 à PL-R-010)

Permanence du Vendredi 24 novembre 2023 (Mairie de Coat-Méal) : aucune personne ne s'est présentée.

Permanence du Mardi 28 novembre 2023 (Mairie de Saint-Pabu) : 6 personnes reçues – recueil d'une observation (SP-R-001) – Accueil par Monsieur Bernard CALVARIN, adjoint à l'urbanisme et à la vie économique.

Permanence du Mercredi 6 décembre 2023 (Mairie de Landéda) : 9 personnes reçues – recueil de quatre observations (LA-R-001 à LA-R-004)

Permanence du jeudi 14 décembre 2023 (Mairie de Kersaint Plabennec) : 6 personnes reçues – recueil des observations KP-R-004 à 006 – fin de permanence à 17h25.

Permanence du Vendredi 15 décembre 2023 (Siège de la Communauté de Communes du Pays des Abers) : une personne reçue.

III.3 - Registre dématérialisé

Les statistiques de consultation du registre dématérialisé sont les suivantes :

Nombre de visiteurs uniques	354
Téléchargement de documents d'enquête	114
Visionnage de documents d'enquête	168
Nombre d'observations déposées	5

III.4 - Recueil des observations

III.4.1 - Recueil des observations sur registres

Les observations ou propositions ont pu être portées sur le registre papier mis à disposition du public dans les communes de Coat-Méal (CM), Kersaint-Plabennec (KP), Landéda (LA), Lannilis (LS), Plouguerneau (PL), Saint-Pabu (SP), et Tréglonou (TR), ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays des Abers (PA).

(Les observations sont enregistrées en XX-R-n où XX est le code commune ci-dessus et n un numéro d'ordre sur le registre).

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
COAT-MEAL		
CM-R-001	M. Loïc MENGUY Groupe Hextenso	Notre entreprise est implantée aux 3 curés depuis 2007. Nous nous sommes développés au fil des années pour arriver aujourd'hui à 17 salariés et 6 sociétés présentes sur la zone. Notre activité principale est la construction de maisons bois, avec une préfabrication en atelier de panneaux de bois de forte dimension (jusqu'à 10 m). Notre atelier arrive à saturation, nous envisageons la construction d'un nouvel atelier de grande portée avec pont roulant qui nous permettra de nous développer et pérenniser notre activité à Coat-Méal. Pour ce faire, les règles d'urbanisme ne nous permettent pas de construire ce bâtiment aux dimensions souhaitées. Raison pour laquelle la modification de la zone est vitale, cruciale, pour le maintien de nos activités à Coat-Méal. Sans cette modification de zonage, nous n'aurons pas d'autre solution que de planifier une délocalisation. Notre objectif est de continuer notre développement à Coat-Méal, nous nous y plaisons et nos salariés résident à 10 km en moyenne du site. Cordialement,
KERSAINT-PLABENNEC		
KP-R-001	Mme HUMILY	Demande d'information sur le projet sous-tendu par la révision et regrette le manque de communication en direction de la population locale sur celui-ci.
KP-R-002	M. Jean Yves Roquinarc'h (ancien maire)	N'exprime pas d'avis sur le projet, mais a émis le souhait de vérifier la conformité du dossier d'enquête.
KP-R-003	M. et Mme SIMON	Expriment leurs inquiétudes vis-à-vis du projet de traitement des biodéchets, notamment des gênes susceptibles d'affecter le voisinage :

		<ul style="list-style-type: none"> • en termes d'évolution de la circulation notamment de poids lourds • en raison de nuisances olfactives • en raison de nuisances sonores • en termes d'hygiène publique
KP-R-004	M. Jean BESCOND	<p>L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZM515 a pour effet d'engendrer le mitage d'un vaste domaine agricole d'au moins 25/30 ha qui l'entoure.</p> <p>Cette ouverture à l'urbanisation n'est pas en conformité avec le SCoT du Pays de Brest et notamment le chapitre II-3.3 du DOO qui spécifie le maintien pendant 20 ans de cette parcelle dans l'espace agricole.</p> <p>Sans vouloir mettre en cause la sincérité des auteurs de ce projet, il m'apparaît cependant illogique que l'implantation du projet de se fasse pas en priorité à partir des parcelles situées dans la prolongation de la ZA de Goarem goz, classée en 2AUE et pré dédiées à l'urbanisation.</p> <p>Un manque de surfaces urbanisables ne peut être évoqué alors que près de 8 ha en 2AUE dont 3 ha disponibles à la vente pour ma part, et un besoin simplement estimé à 2 ha pour ce projet.</p> <p>Par ailleurs dans l'esprit de cette affaire, on déshabille Paul pour habiller Pierre : le fait de réaliser le déclassement pour moitié de ma parcelle et celle qui l'avoisine en zone agricole stricte (A2020) pour une durée de 20 ans m'apparaît absolument discriminatoire.</p> <p>Il est indiqué à 2 reprises dans le bilan de concertation validé le 23 juin 23 en conseil communautaire de la CCPA qu'une publication a été faite dans le Télégramme du 19 janvier</p> <ul style="list-style-type: none"> - la révision n°4, enclenchée que bien plus tard le 30 mars 2023 ne pouvait donc pas faire l'objet au 19 janvier soit 2 mois avant - à ma connaissance et après recherche aucun avis de présentation n'a été publié depuis le 30 mars dans le Télégramme <p>J'ai reçu un courrier daté du 18/09/23 de CCPA/Mairie de Kersaint qui m'invitait à une réunion de présentation/information/concertation à propos du zonage. 2 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à cette date, le conseil communautaire avait déjà mis fin à la phase de concertation préalable et validé le bilan de concertation lors de sa séance du 22 juin 2023 - de plus, ce courrier que j'ai reçu le 9/11 fait état d'une réunion le mercredi 4 octobre soit un mois après ! <p>Le DOO admet une dérogation au principe de pérennité à 20 ans en cas de projet d'intérêt général. Mais ce projet n'est reconnu d'intérêt général que s'il est porté par une collectivité publique. Ce n'est pas le cas ici où le projet, selon mes informations par un groupement privé dénommé "Breizh Bio Déchets" qui réunit plusieurs exploitants agricoles dans le cadre d'une gestion privée et lucrative.</p>
KP-R-005	Monsieur le Maire de Kersaint-Plabennec	<p>La révision allégée n°4 n'est pas remise en cause par la municipalité de Kersaint Plabennec. Toutefois, le développement économique de cette zone serait mieux harmonisé si elle ne se faisait qu'entre le chemin d'exploitation n°29 et la RN 12 sur les parcelles ZL241, ZL124, ZL142, ZL 146, ZL17, ZL19, ZL20.</p> <p>La commission développement économique/agriculture élargie à l'ensemble des élus du conseil municipal de Kersaint Plabennec s'est réunie le 22 mai 2023. Elle souhaite attirer votre attention sur le fait que l'implantation de ce type de projet va générer un trafic plus important de camion sur le chemin d'exploitation n°29 et sur le CD</p>

		<p>59 reliant la sortie de voie express à Plabennec. Il est nécessaire de prendre en compte le décalage temporel entre le développement industriel de cette parcelle et celui des parcelles ZL 241 et ZL 124 classées en 2AUE.</p> <p>Si cette révision allégée est validée, Il faudra donc anticiper ces désagréments routiers en incluant rapidement une phase de réflexion et de programmation de travaux afin d'améliorer la sécurité routière autour de la parcelle ZM422 et de limiter très fortement le flux de véhicules vers le quartier de DOUR AR CHOVEZ. Si cela n'est pas fait, le développement de la zone de Goarem Goz sera très mal perçu par les habitants de Kersaint Plabennec</p>
KP-R-006	Anonyme	<p>L'auteur de cette contribution fait l'historique de ce dossier en soulignant qu'au travers des articles de presse consacrés au sujet, les porteurs du projet semblent poursuivre leurs recherches d'implantation plus de six mois après la prescription de la révision allégée engagée par la CCPA. Il en ressort l'absence comparative préalable et une communication évasive vis-à-vis du grand public.</p> <p>Le projet nécessite 2 ha, la zone de Goarem Goz dispose de 16 ha classés en 2AUE : Une argumentation ou une pré-étude démontrant que même un huitième de cette surface ne peut être utilisé conforterait la révision N04 allégée.</p> <p>L'auteur attire l'attention sur la démolition de talus existant sur la parcelle ZM422 lors de l'élaboration du PLUi en 2020 et considère dès lors que les représentations graphiques proposées dans les différents documents soumis à enquête sont donc erronées.</p> <p>L'auteur conteste la notion de continuité évoquée de la parcelle ZM422 au reste de la zone de Goarem Goz en raison des distances avec les bâtiments existants les plus proches. Il considère que le chemin d'exploitation n°29 constitue la limite naturelle entre l'activité agricole et l'activité économique.</p> <p>Il conteste l'indication dans le dossier que le projet ne se situe pas dans un secteur habité et souligne la présence d'une douzaine d'habitation à moins de 300 m.</p> <p>Enfin, reprenant les critères mis en avant pour le choix de l'implantation : centralité du nord Finistère et proximité immédiate d'un axe routier, il considère que Pour être crédible et objectif sur l'implantation de ce projet, une pré-étude, sans préjugé de son résultat, au niveau de certaines dessertes de cette partie centrale aurait permis de dresser les avantages et inconvénients de différents hypothétiques sites</p>
LANDEDA		
LA-R-001	M. Mme Philippe GILBERT	<p>Nous voudrions bénéficier d'un rattachement des maisons et parcelles (AY 78, 81 et 82 – Dunes de Ste Marguerite – Landéda) à la zone constructible située à proximité.</p> <p>PJ : courrier de Me BUORS en date du 9 février 2023</p>
LA-R-002	M. X..	<p>Demande d'information sur la constructibilité d'un terrain situé à Kervigorn – Landéda</p>
LA-R-003	Mme Marie-Françoise CABON	<p>Je vous prie de mettre l'intégralité de mon terrain en zone constructible (parcelle 834 – Ganabrog – Landéda)</p> <p>PJ : courrier + 2 plans</p>
LA-R-004	Mme Catherine COUSTANCE	<p>Zone constructible -> zone naturelle. Terrain familial, héritage des grands parents crève-cœur quand on sait qu'ils ont travaillé pour nous laisser ce bien.</p> <p>PJ : 2 courriers des 27 juin et 8 oct. 2020 et réponse de la CCPA du 20 mai 2021</p>

PLOUGUERNEAU		
PL-R-001	Mme Jeannine MICHALET	Demande que la parcelle OE 1471 (Plouguerneau) soit classée constructible ;
PL-R-002	Mme ROUDAUT	Interrogation sur la possibilité de vendre une partie de terrain en bordure littorale (38 Korejou) Demande que la parcelle L478 soit classée constructible
PL-R-003	M. SALIOU St Thonan	Interrogation sur le classement de la parcelle CO 45 (Plouguerneau) en Uht_i
PL-R-004	M. et Mme JAOUEN	Demande que la parcelle BY 21 (Treguestan - Plouguerneau) soit classée constructible pour sa partie en bord de route
PL-R-005	M. MERLIN & Mme LA PRAIRIE	Demande de renseignements sur la modification de limite N/NS concernant leur parcelle AW 41 (Saint Michel – Plouguerneau)
PL-R-006	M. HIRVOAS	Interrogation sur le classement de sa propriété 640 Mogueran Izella (Plouguerneau)
PL-R-007	Mme M-Françoise OGOR	Interrogation sur la constructibilité de la parcelle BN 40 (Reun - Plouguerneau)
PL-R-008	Mme M-Pierre CABON	Interrogations sur les limites NS le long de l'aber wrac'h en général et sur la parcelle ZD45 en particulier
PL-R-009	M. et Mme KERVELLA	Interrogation sur le classement de la parcelle BE187 (Razkolig – Plouguerneau) en N et non en UHT_i comme les parcelles mitoyennes, et les possibilités d'évolution de ces zonages.
PL-R-010	Mme Andrée LE BERRE	Interrogation sur les zonages N, NS et Uht_i autour de sa propriété (parcelle CO26 – 143, Porz down – Plouguerneau)
PL-C-001	Mme M-Pierre CABON	Demande de modification de zonage de NS en A pour les parcelles ZD 59 et 83 (Kervidot – Plouguerneau) Annexion d'un courrier adressé au Président de la CCPA + 4 pièces annexes
SAINT PABU		
SP-R-0001	Cts LAOT	Les cts LAOT confirment leur souhait de pouvoir construire sur les parcelles AO 14-15-16 et donnent en conséquence un avis favorable à la révision n°1 sur le secteur du Poulloc'h.

(1) Les contributions annexées au registre sont reproduites in extenso dans la partie 3-Annexes.

III.4.2 - Recueil des observations sur registre électronique

Le public a été invité à déposer ses observations et propositions sur le registre électronique à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/plui-pays-des-abers-revision-1-2-3-4> ou par courriel à l'adresse : plui-pays-des-abers-revision-1-2-3-4@registredemat.fr

(Les observations sont enregistrées en RE-@- n où n est un numéro d'ordre).

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
RE-@-001	M. Pierre LE RU 14 rue Michel Le Nobletz - 29880 PLOUGUERNEAU M. Jean-René LE RU 4256 route du Conihout - 76480 JUMIEGES	Plusieurs fois, nous avons sollicité les autorités pour obtenir le classement de la parcelle A118 à Kerléo en zone constructible potentielle. Pour l'historique,Nous demandons que soit prise en compte cette situation particulière et anormale et qu'ainsi que cette parcelle puisse être requalifiée en zone constructible en devenir.
RE-@-002	Aurélien MARZIOU et Bénédicte MARZIOU	Nous souhaitons donc savoir au vu de la révision allégée si nous pouvons avoir espoir que leur permis d'extension puisse être acceptée sur la zone de l'aber-benoît à St Pabu. Il est tellement regrettable pour nous (les enfants) et nos parents de ne pas pouvoir se projeter. Je précise que c'est leur maison principale depuis 1984

		(construction faite sur un terrain familial) cela devient une nécessité pour eux d'avoir une chambre et une salle de bain au rez-de-chaussée (je précise extension en bois sans fioriture en respectant la nature et le domaine maritime). (Extrait – Projet d'extension en PJ)
RE-@-003	Nicole LABIHAT	<p>Concernée par l'éventuel recul de la ligne de rivage à Saint-Pabu, je me permets de participer à cette enquête publique. Propriétaire d'un terrain qui est devenu inconstructible voici quelques années, je n'arrive pas à comprendre cette décision. Ce terrain est desservi par une route communale et peut être équipé, il y a des maisons aux très proches alentours, d'où notre incompréhension ds cette décision de rendre ces terrains inconstructibles ou même semi constructibles...le rivage est quand même loin, d'ailleurs l'Aber n'est même pas visible vu les constructions qui s'érigent entre le rivage et ces terrains...on parle aussi de préserver le paysage mais quels paysages ? Les paysages ce sont les bords de côte qui sont pourtant construits jusqu'à moins de 100 m du rivage et ce depuis des années et là vous parlez de terrains que vs voulez préservés, travaillés et pollués par les agriculteurs , ne croyez-vous pas que si des familles venaient s'installer à Saint-Pabu , ce serait plus bénéfique...Je vous demande donc de bien vouloir faire votre révision dans le bon sens et de reculer la ligne du rivage afin que ces terrains en bord de la route communale Tanguy Jacob soient constructibles et permette l'installation de nouvelles familles.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception</p> <p>Observation du commissaire-enquêteur: Selon l'information transmise par les services municipaux, le terrain concerné est la parcelle AO 15 - 11 rue Tanguy Jacob – Saint Pabu</p>
RE-@-004	M. Alain AUFFRET – 13 Pen Ar Forest 29800 SAINT-DIVY	<p>1/Le choix d'ouvrir à l'urbanisation la parcelle ZM0515 contribue à déstructurer un vaste espace agricole environnant de plusieurs dizaines d'hectares.</p> <p>2/ Il y a non-conformité avec le SCOTT du pays de Brest qui spécifie le maintien de cette parcelle pendant 20 ans dans l'espace agricole (A2020) selon article II-3.3 du DOO.</p> <p>3/ Il aurait été plus cohérent que l'implantation du projet se fasse en priorité à partir des parcelles situées dans la prolongation de la ZA de Goarem Goz classées en AUE et pré dédiées à une urbanisation. Un manque de surface urbanisable ne peut être évoqué car plus de 8 ha sont classées en 2AUE (pour 2 ha nécessaire au projet) dont 3 ha disponibles à la vente immédiate par M. BESCOND jean, propriétaire de la parcelle ZL0019. (Inscrit sur le rapport du commissaire-enquêteur/passage à Kersaint/14/12).</p> <p>4/La révision de ce PLUI engendre le saucissonnage de la parcelle de M. Bescond en 2 parties et celle attenante et provoque l'enclavement de leurs parties Sud !!!</p> <p>5/ L'avis de réunion publique de concertation inscrit dans le bulletin municipal de Kersaint du mois de Mai fait état d'une évolution de zonage nécessaire à l'implantation d'un projet industriel de production énergétique à partir de biodéchets. Après écoute du commissaire enquêteur, Il apparaît qu'il n'y a pas d'implantation de dispositif de production d'énergie sur place et ce projet consiste pour l'essentiel en un à un vaste dépôt d'ordures ménagères et de déchets agricoles (lisier de porcs et fumier). Cet avis n'est pas sincère et a été de nature à tromper toute la population !!</p>
RE-@-005	M. Philippe KERLEROUX	Demande de bien vouloir prendre en considération ma demande et de conserver l'ensemble de la parcelle 280 Kroas AL Land / Route

		de St Michel Commune de PLOUGUERNEAU Cadastre : AM Parcelle 56.a en Zone Constructible Urbanisable. Courrier + 7 PJ
--	--	--

(1) Les contributions sont reproduites in extenso dans la partie 3-Annexes.

III.4.3 - Recueil des observations par courrier

Le public avait également la possibilité d'adresser ses observations ou propositions par courrier au siège de l'enquête publique à l'attention du commissaire-enquêteur.

Aucune observation n'a été reçue par ce biais. Un courrier a toutefois été adressé à la mairie de Plouguerneau à l'attention du président de la CCPA par Madame Marie Pierre CABON. Ce courrier a été annexé au registre déposé dans cette commune sous la référence PL-C-001 (voir ci-dessus).

III.4.4 - Observations reçues hors délais

Des observations ou propositions ont également été reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête publique.

(Les observations sont enregistrées en HD-n où n est un numéro d'ordre).

N°	Personne (Prénom – Nom)	Observations
HD001	Jean-René LE RU	Adressée par courriel à la CCPA le 6 nov.-23 avant ouverture de l'enquête – voir RE-@-001

III.4.5 - Bilan comptable de l'enquête

Au cours des sept permanences, quarante personnes ont été reçues en entretien.

La comptabilisation des observations ou propositions déposées sous forme écrite conduit aux valeurs suivantes :

Modalité	Nombre
Registre - CCPA	0
Registre – Mairie de Coat-Méal :	1
Registre – Mairie de Kersaint-Plabennec :	6
Registre – Mairie de Landéda :	4
Registre – Mairie de Plouguerneau :	11
Registre – Mairie de Saint-Pabu :	1
Registre dématérialisé :	3
Courrier	0
Courriels :	2
TOTAL :	28

Signataires	40
-------------	----

III.5 - Auditions

III.5.1 - Les Gaziers du Bout du Monde

Le 28 novembre 2023 au siège de la CCPA, ont été auditionnés MM. Yannick LAURENT et Nicolas ABIVEN représentant « Les Gaziers du Bout du Monde » porteur du projet sous tendant la révision allégée n°4 sur le site de Goarem Goz à Kersaint Plabennec. En raison de la

présentation du projet comme étant d'intérêt public, ont également participé à cette rencontre entre Monsieur Benoit VINET, CCPA, et Madame Virginie L'HARIDON, G4DEC.

Le G4DEC est un service d'économie circulaire partagé créé par les Communautés de Communes du Pays des Abers, du Pays d'Iroise, de Lesneven Côte des Légendes et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas. À destination des entreprises et des collectivités, le G4DEC accompagne, conseille, anime la thématique de l'économie circulaire au travers d'un programme d'actions individuelles et collectives.

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, le tri des biodéchets¹ sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.

Les Gaziers du Bout du Monde est un groupement composé de neuf agriculteurs dont les exploitations d'élevage bovin et porcin, réparties sur l'ensemble du nord Finistère (Ploudaniel, Milizac, Ploumoguier, Locmaria Plouzané, Guilers, Loc-Brévalaire, Kersaint-Plabennec, Plourin lès Morlaix et Commana), sont équipées de méthaniseurs. Ceux-ci sont actuellement alimentés par les effluents d'élevage, des CIVE² et du maïs et permettent l'injection de gaz sur le réseau de GRDF.

Les Gaziers du Bout du Monde projettent la création d'une unité de déconditionnement, de broyage et d'hygiénisation de bio déchets en provenance des professionnels de l'ensemble du nord Finistère (à l'exception du territoire de Brest Métropole) en vue de leur méthanisation dans leurs installations existantes. L'implantation optimale de cette unité est au sein du zone d'activité située dans un rayon de 25 km à la fois des producteurs de biodéchets et des méthaniseurs. Ceci les a conduits à envisager le site de Goarem Goz. Le besoin en foncier a été évalué à 2 ha environ pour tenir compte de la volonté de couvrir l'ensemble des installations afin d'optimiser les traitements et de limiter les nuisances extérieures. Cette surface inclut les voiries d'accès.

La CCPA, tenant compte de l'intérêt présenté par le projet et de problématiques de disponibilité foncière, a proposé une modification de périmètre de la zone d'activité envisagée sur ce site situé en bordure de la RN12 : une parcelle de 2 ha environ actuellement classée A est reclassé en 1AUe pour permettre l'installation de l'activité de traitement de biodéchets. En compensation, la zone 2AUe existante est amputée d'une même surface reclassée pour partie en A, pour partie en N.

¹ L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement définit les biodéchets comme : « *Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.* ».

Les biodéchets représentent environ un tiers des déchets non triés des Français. Les trier présente de nombreux bénéfices :

- **Réduire** le bilan carbone du secteur des déchets à travers la réduction du stockage et de la combustion des déchets.
- **Produire** du biogaz qui peut être soit destiné à un usage local, soit réinjecté dans le réseau de gaz naturel.
- **Fournir** les agriculteurs ou gestionnaires d'espaces verts en engrais organiques et ainsi améliorer la qualité agronomique des sols.

<https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets>

² CIVE : Les Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique (CIVE) sont implantées entre deux cultures principales. Elles permettent aux agriculteurs qui produisent du **biométhane** de **sécuriser l'apport en intrants de méthanisation sans remplacer leurs cultures alimentaires** par des cultures énergétiques dédiées. Plusieurs types de CIVEs existent : avoine, phacélie, ray grass, pois fourrager, maïs, seigle, trèfle, moutarde, vesce... Elles possèdent un fort potentiel méthanogène qui varie en fonction de la culture choisie. (source : <https://www.terega.fr/labo/les-cultures-intermediaires-a-valorisation-energetique-cive>)

La zone 1AUe envisagée est concernée par une servitude liée à l'existence d'une canalisation de gaz en périphérie. Il apparaît que la proximité de cette canalisation ne présenterait pas de risques particuliers et serait un avantage pour les porteurs du projet.

L'accès se fera par une voie relevant du patrimoine privé de la commune de Kersaint Plabennec. Son classement dans la voirie communale a été demandé par la CCPA.

Un accord de principe sur l'aménagement du carrefour avec la RD a été donné par les services du département. Cet aménagement interviendrait lors de l'ouverture de la zone 2AUe à l'urbanisation.

III.6 - Visites de site

Le commissaire-enquêteur a procédé le 30 octobre 2023 à une visite de l'ensemble des sites concernés par l'enquête à l'exception de celui de Kersaint Plabennec qu'il a visité le 7 novembre 2023.

III.7 - Communication de pièces complémentaires

L'ensemble du secteur impacté par la révision allégée n°4, y compris l'essentiel de la parcelle ZM 515, est concerné par une servitude « I3 - Ouvrages de distribution de gaz naturel - Zones d'effets du au risque technologique ». Pour des raisons de sécurité publique, cette servitude n'est pas décrite précisément au PLUi-H.

Malgré la demande qui en a été faite par le commissaire-enquêteur, le porter à connaissance relatif (courrier de GRTGaz adressé au préfet le 14 avril 2016 et dont une copie a été adressée à la CCPA) n'a pu lui être communiqué, au motif que ce document n'aurait pas été retrouvé aux archives de la CCPA.

Les conditions de création de la zone 1AUE au regard de cette servitude n'ont pas pu être examinées dans le cadre de la procédure de révision.

III.8 - Climat de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein.

III.9 - Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de cette enquête.

III.10 - Clôture de l'enquête publique – transfert des dossier et registres

La dernière permanence coïncidant avec la clôture de l'enquête, les dossier et registre présents au siège de l'enquête sont restés en possession du commissaire-enquêteur à l'issue.

Les dossiers et registres mis à disposition du public dans les différents lieux de permanence ont été remis au commissaire-enquêteur le lundi 18 décembre 2023, à 17 h.

IV Avis des personnes associées

IV.1 - Avis de l'Autorité environnementale

La MRAe de Bretagne a émis le 5 octobre 2023 un avis délibéré n°2023A867 portant sur les projets de révision allégée n°1, 2, 3, et 4 du PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

La synthèse de cet avis est la suivante :

« La communauté de communes du Pays des Abers procède à quatre révisions allégées de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH). Ces révisions font l'objet d'une évaluation environnementale commune mais, comme le prévoit le code de l'urbanisme, ne traitent chacune que d'un seul type d'évolution.

Deux d'entre elles (numérotées 1 et 2) concernent les communes littorales et ont pour objet la modification du tracé de la limite des espaces proches du rivage ainsi que le déclassement d'habitations des espaces naturels remarquables (NS) en zones naturelles ou agricoles (N et A). Les deux autres (numérotées 3 et 4) concernent deux sites à l'intérieur des terres et visent le développement d'activités en modifiant également les zonages de ces secteurs.

L'intercommunalité présente plusieurs aspects avec un littoral aux paysages et à la biodiversité remarquables, le plateau léonard aux sols fertiles et une interface avec les périphéries de Brest et de Landivisiau davantage artificialisée. Les quatre révisions présentées s'inscrivent dans ces différents contextes. Leur portée spatiale reste toutefois modérée.

Ces éléments ainsi que la qualité des dossiers amènent l'Ae à retenir comme enjeux principaux la qualité des paysages, la préservation de la biodiversité, et la gestion des eaux usées, en écartant des enjeux qui auraient pu se dessiner dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur (fluidité et sûreté des déplacements, prévention des nuisances...).

L'évaluation des incidences du projet repose sur un état initial qui traite de l'ensemble des thématiques environnementales. Néanmoins, des informations précises sont attendues sur la biodiversité présente dans les secteurs que les révisions n°1, 3 et 4 permettront d'urbaniser. Par ailleurs, l'état initial devra être complété par des informations concernant l'état du système de gestion des eaux usées.

Le projet de révision n°1, en supprimant certaines parcelles des espaces proches du rivage (EPR), permettra une urbanisation de ces parcelles. Or les incidences environnementales de cette urbanisation ne sont pas évaluées dans le dossier, et les mesures d'évitement et de réduction éventuellement nécessaires pas définies.

Il n'est par ailleurs pas proposé de solutions de substitution raisonnables, ni d'analyse comparant celles-ci au projet retenu, pour les projets visés par les révisions n° 3 et 4. Cette omission résulte, pour la révision n° 3 de la nature du projet (il s'agit de permettre l'extension d'une entreprise).

In fine, la prise en compte des enjeux nécessite davantage de précisions sur la valeur et la fonctionnalité des milieux naturels locaux, notamment leur valeur paysagère et les pressions qu'ils subissent (eaux usées) afin de permettre à l'évaluation environnementale d'optimiser l'effet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ».

IV.2 - Avis des Personnes Publiques Associées

Les avis des Personnes Publiques associées ont été recueillis dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 21 septembre 2023 au siège de la Communauté de Communes du Pays des Abers.

IV.2.1 - Révision allégée n°1

IV.2.1.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM conteste l'absence de covisibilité dans le secteur de Poulloc'h (Saint-Pabu) en raison de l'existence de vues partielles pouvant varier selon les saisons et la végétation.

IV.2.1.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture interroge sur les impacts et les contraintes générées par les évolutions pour l'activité agricole. En réponse, la CCPA renvoie cette question à un examen global dans le cadre de la révision en cours du SCoT du Pays de Brest.

IV.2.1.3 Avis du Pôle Métropolitain du Pays de Brest

Le Pôle Métropolitain explicite la démarche de reprise des EPR engagée dans le cadre de la révision du SCOT.

IV.2.1.4 Réponse de la Communauté de Communes du Pays des Abers

La CCPA renvoie cette question à un examen global dans le cadre de la révision en cours du SCoT du Pays de Brest.

IV.2.2 - Révision allégée n°2

IV.2.2.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM demande de lister de façon exhaustive les sites protégés retenus.

La possibilité d'extension d'une maison d'habitation dans le secteur de Menez-Scao (Plouguerneau) est susceptible d'un impact paysager.

IV.2.2.2 Avis du Pôle Métropolitain du Pays de Brest

En réponse à l'observation de la DDTM, le Pôle Métropolitain fait observer les faibles possibilités d'extension dans les sites protégés visés par cette révision.

IV.2.3 - Révision allégée n°3

IV.2.3.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM rappelle son opposition au classement du secteur de Quistinic (Coat-Méal) en zone UE lors de l'élaboration du PLUi-H, lui préférant un zonage NE en raison du risque d'extension en zone AUE dans le cadre d'une évolution future du document d'urbanisme. Elle préconise d'appliquer à ce secteur un zonage de type STECAL permettant des constructions nouvelles de façon encadrée.

IV.2.3.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture ne s'oppose pas.

IV.2.3.3 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest

La CCI donne un avis favorable.

IV.2.4 - Révision allégée n°4

IV.2.4.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

La DDTM interroge le devenir de la zone 2AUE dans le cadre de la perspective « Zéro Artificialisation Nette ».

IV.2.4.2 Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture se déclare favorable au projet de gestion des biodéchets que la révision vise à permettre. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

IV.2.4.3 Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest

La CCI donne un avis favorable.

IV.2.4.4 Avis du Pôle Métropolitain du Pays de Brest

Le Pôle Métropolitain confirme que cette zone est d'intérêt Pays et que l'implantation envisagée est favorisée par le SCoT. Il interroge le dimensionnement de la zone en cohérence avec les besoins.

IV.2.4.5 Réponse de la Communauté de Communes du Pays des Abers

La CCPA précise que les besoins en surface ont été étudiés avec les porteurs du projet : bâtiments d'une surface d'environ 6 000 à 7 000 m² - marge pour une éventuelle extension raisonnée – espace de circulation des véhicules.

V Procès-verbal de synthèse

V.1 - Remise du PVS

Le procès-verbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête a été notifié à Madame Marie Annick CREACHCADEC, Vice-présidente de la communauté de communes en charge de l'aménagement, lors d'une rencontre organisée au siège de la CCPA le jeudi 15 décembre 2023, à 9 heures. Cette notification inclut l'invitation à répondre à l'ensemble des observations recueillies.

Le procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport.

V.2 - Réponses du porteur de projet

Une réponse au procès-verbal de synthèse a été produite le 9 janvier 2024 par courriel émanant de la présidence de la CCPA.

Ce mémoire se compose de quatre parties :

- Les réponses de la Communauté de Communes du Pays des Abers aux observations du public ;
- Les réponses de la Communauté de Communes du Pays des Abers aux questionnements complémentaires du commissaire-enquêteur ;
- Les réponses de la Communauté de Communes du Pays des Abers aux observations des Personnes Publiques Associées ;
- Les réponses de la Communauté de Communes du Pays des Abers à la Mission Régionale de l'autorité Environnementale.

VI Clôture du rapport d'enquête

Le rapport d'enquête est clos pour être remis, accompagné de l'avis et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que des annexes avec lesquelles il forme un tout indissociable, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers, autorité organisatrice de l'enquête, ainsi qu'à Monsieur le président du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à MILIZAC-GUIPRONVEL,
Le 12 janvier 2024



Jean Luc PIROT
Commissaire-enquêteur